

Cote du document: EB 2020/130/R.36/Add.1  
Ordre du jour: 9 g)  
Date: 4 août 2020  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## Résumé des modifications apportées à l'Exposé de la Politique de placement du FIDA

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Benjamin Powell**  
Directeur et Trésorier  
Division des services de trésorerie  
téléphone: +39 06 5459 2251  
courriel: b.powell@ifad.org

**Jon Thorsteinsson**  
Trésorier adjoint  
téléphone: +39 06 5459 2811  
courriel: j.thorsteinsson@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**  
Cheffe  
Gouvernance institutionnelle et  
relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session  
Rome, 8-11 septembre 2020

---

Pour: **Information**

## **I. Introduction**

1. Chaque année, la direction examine l'Exposé de la politique de placement du FIDA. Cette année, elle a été particulièrement attentive à faire en sorte que les politiques du Fonds respectent les exigences des agences de notation de crédit.

## **II. Modifications apportées à l'Exposé de la politique de placement**

2. Trois changements importants ont été apportés en ce qui concerne le risque de crédit et de contrepartie.
  - i) Auparavant, tous les investissements devaient être assortis d'une notation de qualité par au moins une agence de notation (S&P, Moody's et Fitch). Conformément aux pratiques des autres institutions financières internationales (IFI), cette exigence a été portée à deux agences (tableau 1, paragraphe 35).
  - ii) La part des investissements à revenu fixe dans le portefeuille d'investissement du FIDA qui ont une notation de la catégorie AA- (ou équivalente) et plus devrait être d'au moins 60% (paragraphe 36).
  - iii) Les contreparties de trésorerie opérationnelle de qualité inférieure à cette catégorie sont autorisées, à condition qu'elles soient utilisées à des fins de paiement et de petite caisse, et ne servent pas à traiter des soldes de trésorerie importants. L'Exposé de la politique de placement impose un plafond strict pour les soldes de trésorerie de chacune de ces contreparties (paragraphe 38).
3. Ces modifications permettent non seulement d'aligner davantage l'Exposé de la politique de placement du FIDA sur celui des opérations de gestion des liquidités des autres IFI, mais aussi de renforcer encore la qualité de crédit du portefeuille de placement. Elles introduisent aussi une procédure plus robuste pour la gestion de l'exposition opérationnelle des contreparties en espèces.